

# **GOUVERNEMENT WALLON**



**Conseil de la Fiscalité  
et des Finances de Wallonie**

***Législature 2014 – 2019***

**Avis relatif à l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant  
exécution du décret relatif au « prêt coup de pouce »**

**28 avril 2016**

## Table des matières

1	Saisine.....	3
2	Objet de la saisine : l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au « prêt coup de pouce ».....	3
3	Rappel de la mesure décrétole.....	4
3.1	L'emprunteur.....	4
3.2	Le prêteur .....	5
3.3	Le prêt.....	6
3.4	Avantage fiscal.....	7
4	Examen de l'avant-projet d'Arrêté Gouvernement wallon (AGW).....	8
4.1	Observations quant à la forme.....	8
4.2	Observation quant au fond .....	8

## **1 Saisine**

En date du 24 juillet 2015, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon a sollicité l'avis du Conseil de la Fiscalité et des Finances (CFFW) sur l'avant-projet de décret relatif à la mobilisation de l'épargne privée en faveur des PME (décret « prêt coup de pouce »).

Le CFFW a rendu son avis en date du 18 septembre 2015 (voir annexe I).

Le décret « prêt coup de pouce » a été adopté en Commission le 12 avril 2016 (voir annexe II).

En date du 14 mars 2016, le même Ministre a sollicité l'avis du CFFW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret précité.

## **2 Objet de la saisine : l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au « prêt coup de pouce »**

Dans son avis sur le projet de décret rendu le 18 septembre 2015, le CFFW avait mis l'accent sur les indispensables mesures de suivi et de contrôle qu'il conviendrait de mettre en place afin d'assurer l'efficacité du dispositif. Les observations qui avaient, alors, été formulées étaient les suivantes :

*« L'avis du SPF Finances a été demandé en même temps que l'avis du CFFW. Etant donné que le SPF gère d'ores et déjà la même problématique pour la Flandre depuis près de 10 ans, il est peu probable que la gestion pure et simple du dispositif dans le cadre de l'IPP puisse poser des problèmes.*

*Les aspects de contrôle risquent cependant d'être plus problématiques à organiser. On peut notamment penser au contrôle des conditions nécessaires à la validation du prêt dans le chef de l'emprunteur et la présence des conditions nécessaires à l'octroi (et au maintien annuel) du crédit d'impôt dans le chef du prêteur.*

*En effet, au moment de la conclusion du prêt, les informations de la Banque Carrefour des Entreprises sont faciles à vérifier pour ce qui concerne l'emprunteur. Cela devrait être effectué par la Sowalfin. Par contre, les informations relatives aux personnes physiques sont protégées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Un dispositif spécifique devrait donc être prévu pour vérifier les conditions dans le chef du prêteur, à tout le moins, l'AGW devrait prévoir une déclaration sur l'honneur à joindre à la déclaration fiscale.*

*Pendant toute la durée du prêt, il faudrait idéalement vérifier annuellement que les conditions pour continuer à bénéficier du crédit d'impôt sont maintenues ».*

A la lecture du projet d'arrêté du gouvernement, il apparaît que les recommandations du CFFW ont été prises en considération lors de la rédaction de l'avant-projet d'AGW lequel est schématiquement axé autour de quatre domaines (voir annexe III) :

- Consécration d'un formulaire modèle à l'aide duquel l'acte sous seing privé de prêt devra être établi (article 3) ;
- Détermination d'une procédure d'enregistrement des prêts à la SOWALFIN (articles 3 et 4) ;
- Détermination des modalités selon lesquelles les parties au prêt doivent informer la SOWALFIN de toute modification ayant un impact sur l'octroi de l'avantage fiscal (articles 5 à 7) ;
- Elaboration d'un dispositif permettant à la Direction générale opérationnelle Fiscalité du SPW de contrôler que les conditions relatives à l'avantage fiscal sont et restent acquises (article 8 et 9).

### **3 Rappel de la mesure décréte**

Les principales caractéristiques de la mesure décréte sont rappelées ci-dessous.

Le décret ayant été adopté en Commission en date du 12 avril 2016, les mesures qu'il contient ne seront plus examinées dans le cadre de cette saisine.

#### **3.1 L'emprunteur**

Les caractéristiques de l'emprunteur sont reprises à l'article 3 §2 du décret. Ce paragraphe se lit comme suit :

*« § 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :*

*1° est inscrit depuis moins de cinq ans à la Banque Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;*

*2° a un siège d'exploitation établi en Région wallonne ;*

*3° n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal :*

*a) en la prestation de services financiers au profit de tiers ;*

*b) à effectuer des placements de trésorerie ;*

*c) dans le placement collectif de capitaux ;*

d) en la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;

e) en une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage; et

4° ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1° est, soit une société à forme commerciale, que son objet soit civil ou commercial, soit une association ou une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration ;

3° n'est pas cotée en bourse ;

4° n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ; et

5° n'a pas encore opéré de diminution de capital ou de distribution de dividendes.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, et à l'alinéa 2, 1° à 5°, sont remplies durant la durée du prêt. »

## **3.2 Le prêteur**

Les caractéristiques du prêteur sont reprises à l'article 3 §3 du décret. Ce paragraphe se lit comme suit :

« § 3. A la date de conclusion du prêt et durant la durée de celui-ci, le prêteur :

1° n'est pas un employé de l'emprunteur ;

2° si l'emprunteur est un indépendant personne physique, le prêteur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur ; et

3° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette

*personne morale, ni n'exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue.*

*4° n'est pas emprunteur d'un autre prêt remplissant les conditions fixées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution. »*

### **3.3 Le prêt**

Les caractéristiques du prêt sont reprises à l'article 4 du décret. Cet article se lit comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le prêt est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.*

*Le prêt a une durée fixe de quatre, six ou huit ans. Sans préjudice des hypothèses reprises au paragraphe 2, aucun remboursement anticipé, total ou partiel, du montant prêté en principal n'est effectué durant le prêt.*

*Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 50.000 euros au maximum par prêteur.*

*Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 100.000 euros au maximum par emprunteur.*

*Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances annuelles convenues sur la base d'un taux annuel fixe déterminé contractuellement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.*

*La remise des fonds prêtés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants :*

*1° en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur ;*

*2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité ;*

*3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire ;*

*4° en cas d'arriérés de paiement de plus de trois mois des intérêts annuels du prêt.*

*Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. »*

### **3.4 Avantage fiscal**

Les caractéristiques de l'avantage fiscal sont reprises à l'article 8 du décret. Cet article se lit comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Un crédit d'impôt est accordé au prêteur assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de financement.*

*§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2.*

*§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt.*

*La détermination de l'assiette de calcul tient compte des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. L'assiette de calcul s'élève à 50.000 euros au maximum par contribuable, étant entendu que la somme des prêts en cours, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2, n'excède pas 50.000 euros pour la période imposable considérée.*

*§ 4. Le crédit d'impôt est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.*

*Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.*

*§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu et au cours de laquelle une demande d'enregistrement, conforme aux exigences reprises à l'article 5, § 2, a été transmise à l'instance visée à cette même disposition.*

*Le prêteur conserve le bénéfice de l'avantage fiscal lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations visées à l'article 4, § 2 ou que celui-ci ne dispose plus, postérieurement à la conclusion du prêt, ni de son siège social ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.*

*L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas corrects, ou sont incomplets. Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible.*

*L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé. »*

## **4 Examen de l'avant-projet d'Arrêté Gouvernement wallon (AGW)**

Les recommandations du CFFW relatives au suivi et au contrôle du dispositif « prêt coup de pouce » ont été prises en considération par le Gouvernement wallon.

Par ailleurs, les différentes délégations au Gouvernement prévues par le décret « coup de pouce » ont toutes été exécutées.

L'avant-projet appelle toutefois deux remarques de forme et une remarque de fond.

### **4.1 Observations quant à la forme**

Dans plusieurs dispositions, l'avant-projet d'AGW fait référence à « la Direction générale de l'enregistrement » (cf. notamment les §§2 et 3 de l'article 4 ainsi que les §§1 et 2 de l'article 7). Cette Direction n'existant pas au sein du SPW, c'est à la « Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » qu'il convient de faire référence.

Il convient de noter, ensuite, sur le plan purement formel, l'absence d'un article 11 entre les articles 10 et 12.

### **4.2 Observations quant au fond**

L'article 9§1<sup>er</sup> de l'avant-projet se lit comme suit : « *Les parties communiquent, par écrit, à toute réquisition des agents visés au §2 dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande, ce délai pouvant être prorogé pour de justes motifs, tous renseignements et, sans déplacement, tous documents attestant que les conditions à l'octroi et au maintien du crédit d'impôt visé à l'article 8 du décret sont remplies* ».

A plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une disposition normative qui fait débiter un délai de procédure à un moment où le contribuable ne peut avoir connaissance du contenu de l'acte auquel il est tenu de répondre (demande d'information) ou contre lequel il peut exercer un recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense du destinataire (cf. notamment arrêt n°162/2007 du 19 décembre 2007).

A la suite de l'arrêt précité, le législateur fédéral a notamment modifié le texte de l'article 316 du Code des impôts sur les revenus afin d'adapter la prise de cours du délai de réponse à une demande de renseignement conformément à la recommandation émise par la Cour de faire courir les délais à partir du jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en

avoir connaissance, soit le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de renseignement.

Le CFFW recommande, dès lors, d'adapter en ce sens le délai prévu à l'article 9 §1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon.

Le CFFW s'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre une procédure de transmission électronique de documents dans un souci de rapidité et de simplification administrative.

Dans l'attente du vote de la Loi sur le recommandé électronique, la procédure suivante pourrait être envisagée :

1. Envoi de documents par mails avec accusé de réception de la SOWALFIN dans un délai déterminé ;
2. Passé ce délai, envoi des documents selon la procédure prévue dans l'arrêté.

Le CFFW remarque que le décret adopté en séance du 27/04/2016 a été modifié par rapport au texte décrétoal qui avait été soumis au CFFW. Il estime ainsi devoir formuler certaines remarques sur les modifications apportées qui ont un impact sur l'avant-projet d'AGW.

Au Chapitre 2, art.3, §2, 3<sup>o</sup>, e) du décret adopté, une condition a été ajoutée à la qualité de l'emprunteur : *«e) en une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage; »*.

*Le CFFW constate que cet ajout manque de clarté et mériterait d'être précisé ou reformulé.*

*De même qu'à l'article 9 du décret adopté, un dispositif de sanction prévoyant d'appliquer une amende a été inséré.*

*Le CFFW constate qu'aucune délégation n'est prévue dans le dispositif décrétoal et que l'arrêté ne prévoit donc aucune procédure relative à l'application des sanctions.*

*Au vu du manque de clarté des dispositions décrétoales visées ci-avant, le CFFW recommande que des précisions soient apportées sur les modalités d'application des sanctions tenant compte du caractère « de bonne foi », ou d'absence d'intention frauduleuse par le biais d'un arrêté ministériel ou d'une circulaire administrative.*

Pour le Conseil,

Jean HILGERS

Président